



## Arrêt

n° 214 638 du 28 décembre 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.GIOE**  
**Quai Saint Leonard, 20/A**  
**4000 LIEGE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la simplification administrative**

**LA PRESIDENTE F.F DE LA Iere CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures provisoires introduite par le 26 décembre 2018 X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à « demander, en extrême urgence, qu'il soit statué sur la demande de suspension introduite le 26 décembre 2018 contre la décision de retrait de séjour du 26 novembre 2018».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 décembre 2018 à 11 h 30.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. I. FONTIGNIE loco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Recevabilité de la demande de mesures provisoires.**

1.1.Le Conseil rappelle que l'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : «Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une

*demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.».*

Il ressort dès lors de cette disposition d'une part, qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure qui a été inscrite au rôle et, d'autre part, que l'introduction d'une telle demande est conditionnée par la naissance d'un péril découlant de l'exécution d'une décision ultérieure – ce péril ne pouvant pas, par conséquent, exister au moment de l'introduction d'une demande de suspension ordinaire et d'annulation.

1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la demande de mesures provisoires porte sur une décision de retrait d'un titre de séjour prise et notifiée le 26 novembre 2018.

Dans sa requête, la partie requérante allègue que « *La partie requérante a reçu une décision d'éloignement avec reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement le 21 décembre 2018 [...] Une demande de suspension en extrême urgence a été introduite ce jour à l'encontre de cette décision. Son éloignement est dès lors imminent. La demande est extrêmement urgente*

Le Conseil constate, d'une part, qu'en introduisant à la même date, soit le 26 décembre 2018, par fax, un recours en suspension et en annulation concomitamment à la demande de mesures provisoires de réactivation dudit recours et au recours en suspension d'extrême urgence, la partie requérante sollicite en réalité l'examen en extrême urgence d'un recours qui n'a pas encore été inscrit au rôle et qui est partant inexistant. La première condition exigée par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 n'est dès lors pas remplie.

D'autre part, lorsque la partie requérante a introduit la demande de suspension dont elle demande l'activation par la présente demande de mesures provisoires, le péril allégué était déjà imminent dès lors qu'il découle spécifiquement du retrait du titre de séjour et dès lors de l'absence de séjour légal de la partie requérante sur le territoire belge. Partant, la présente demande de mesures provisoires ne répond pas à la seconde des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle le péril allégué devient imminent. La partie requérante reste également en défaut d'exposer les raisons l'ayant empêchée d'introduire une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, fondée sur l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle vise spécifiquement à suspendre l'exécution d'une décision dont le péril est imminent.

1.3. La demande de mesures provisoires est irrecevable.

## **2. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers  
M. P MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P MUSONGELA LUMBILA

B.VERDICKT